

Gouvernement du Québec

Décret 101-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation de la plupart des grands centres urbains du Québec, depuis 2001, se situent toujours sous le taux d'équilibre généralement reconnu de 3 %;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003, du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 et du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003 à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les décrets numéros 533-2002 et 614-2003 autorisent aussi la Société d'habitation du Québec à financer une partie des dépenses engagées par les municipalités concernées pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, tels l'entreposage des biens, le déménagement et l'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2003, bien qu'ayant légèrement augmenté dans certains centres urbains, comme Québec, Montréal et Gatineau, qui connaissent respectivement des taux d'inoccupation de 0,5 %, 1,0 % et 1,2 %, ont diminué dans les régions métropolitaines de recensement de Sherbrooke et de Trois-Rivières où ils atteignent 0,7 % et 1,5 %;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme permettant aux municipalités dont les taux d'inoccupation sont égaux ou inférieurs à 1,5 % d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière personnalisée au logement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date de l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi de 3 700 suppléments au loyer d'urgence calculés sur la base de 25 % des revenus du ménage, d'une durée d'un an, et dont le texte est ci-annexé, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE des crédits de 14,6 M\$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2004-2005 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle, dans le cadre de la Revue de programmes;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son autorisation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2004 AUX
MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS
CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS
LOCATIFS

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2004 du fait de la pénurie de logements locatifs disponibles dans certaines municipalités du Québec. Il a aussi pour objet de soutenir les ménages auxquels une subvention de supplément au loyer a été attribuée en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003, du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 et du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003.

2. Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en des suppléments au loyer d'urgence accordés aux ménages admissibles pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif.

Le volet II consiste en des subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en des subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

3. Le programme s'applique exclusivement sur le territoire des municipalités dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en octobre 2003, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités est jointe à l'annexe I.

4. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives opérationnelles qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition des suppléments au loyer d'urgence entre les municipalités.

SECTION II
VOLET I: SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE

A) Personnes admissibles

5. L'office d'habitation d'une municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 3 peut attribuer un supplément au loyer d'urgence à une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle s'est retrouvée sans logis à compter du 15 juin 2004 ou elle a reçu en juin 2003 une subvention de supplément au loyer octroyée en vertu des décrets numéros 842-2001, 533-2002 ou 614-2003 ;

2. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

3. Elle (la personne) est citoyenne canadienne ;

ou

a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ;

ou

est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection, au sens de cette même loi ;

ou

est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

ou

est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec.

4. Elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2003;

5. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme;

6. Ses revenus réels de l'année 2003 ou ses revenus prévus pour l'année 2004 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique pris par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990;

7. Elle n'est pas inadmissible à un logement à loyer modique en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Toutefois, les conditions exposées aux paragraphes 5 et 7 ne s'appliquent pas à une personne qui a reçu en juin 2004 une subvention de supplément au loyer octroyée en vertu des décrets numéros 842-2001, 533-2002 ou 614-2003.

6. Les demandes présentées par une personne répondant à l'une des conditions suivantes peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation :

1. Elle a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein.

2. Elle s'est retrouvée sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

B) Logements admissibles

7. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur le territoire des municipalités admissibles.

C) Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

8. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, pris par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001, s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

9. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

10. Une personne qui refuse un logement peut être réputée non-admissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

11. La Société d'habitation du Québec, la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le logement et l'office d'habitation ayant reçu la demande doivent conclure une entente. Toutefois, cette entente peut prévoir des modalités différentes lorsque le logement qu'habitera la personne à qui est attribué un supplément au loyer d'urgence est situé dans une autre municipalité que celle où la demande a été présentée.

12. Pour l'ensemble du territoire d'application défini à l'article 3, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 3 700 suppléments au loyer d'urgence.

13. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents requis pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.

De plus, elle (la personne) doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent

ou

une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié, ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ou

une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

ou

une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

SECTION III**VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE**

14. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'article 3 et qui offre des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin et le 31 août 2004, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

15. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants :

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis ;

2. Hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2004 ;

3. Location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire ;

4. Salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme ;

5. Installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis ;

6. Dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme ;

7. Coûts de services d'urgence spécialisés engagés par la municipalité ;

8. Toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

16. Les dépenses prévues à l'article 15 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2004.

17. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec au plus tard le 31 décembre 2004.

18. La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,30 \$ par habitant de la municipalité.

19. Pour fins d'application de l'article 18, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

20. Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 15.

SECTION IV**VOLET III: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE**

21. Toute municipalité admissible au présent programme peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

22. Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

23. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

24. Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 5 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2005.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles effectuées au plus tard le 15 janvier 2006.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 18 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

25. Les programmes municipaux établis en vertu du décret numéro 614-2003 demeurent en vigueur, conformément à ce décret et en vertu d'une entente intervenue entre la municipalité et la Société d'habitation du Québec.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

ANNEXE I

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION

(a. 3)

Zone 1: Région métropolitaine de recensement de Gatineau

82020 Cantley
82025 Chelsea
81017 Gatineau
82035 La Pêche
82030 Pontiac
82015 Val-des-Monts

Zone 2: Région métropolitaine de recensement de Montréal

Zone 2.1 Île de Montréal

66023 Montréal

Zone 2.2 Laval

65005 Laval

Zone 2.3 Longueuil

58227 Longueuil

Zone 2.4 Couronne nord

73015 Blainville
73005 Boisbriand
73030 Bois-des-Filion
60005 Charlemagne
72010 Deux-Montagnes
76025 Gore
60028 L'Assomption
52007 Lavaltrie
73025 Lorraine
64015 Mascouche
74005 Mirabel
72032 Oka
72020 Pointe-Calumet
60015 Repentigny
73020 Rosemère
75005 Saint-Colomban
73035 Sainte-Anne-des-Plaines
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
73010 Sainte-Thérèse
72005 Saint-Eustache
75017 Saint-Jérôme
72025 Saint-Joseph-du-Lac
72043 Saint-Placide
60020 Saint-Sulpice
64008 Terrebonne

Zone 2.5 Couronne sud

70022 Beauharnois
57040 Belœil
67020 Candiac
57010 Carignan
57005 Chambly
67050 Châteauguay
67025 Delson
71100 Hudson
67015 La Prairie
67055 Léry
71050 Les Cèdres
71095 L'Île-Cadieux
71060 L'Île-Perrot
57025 McMasterville
67045 Mercier
57035 Mont-Saint-Hilaire
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
57030 Otterburn Park
71070 Pincourt
71055 Pointe-des-Cascades
55057 Richelieu

59015 Saint-Amable
 57020 Saint-Basile-le-Grand
 67035 Saint-Constant
 67030 Sainte-Catherine
 59010 Sainte-Julie
 67040 Saint-Isidore
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Belœil
 67010 Saint-Philippe
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac

Zone 2.6 Autres

59030 Calixa-Lavallée
 59035 Contrecœur
 59025 Verchères

Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec

Zone 3.1 Ensemble du territoire, sauf une partie de la MRC Côte-de-Beaupré

21045 Boischatell
 21035 Château-Richer
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 20020 Saint-Laurent
 20025 Saint-Pierre
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Zone 3.2 Partie de la MRC Côte-de-Beaupré

21025 Beaupré
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 21020 Saint-Joachim
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 21005 Saint-Tite-des-Caps

Zone 4: Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke

41055 Ascot Corner
 45035 Ayer's Cliff
 44071 Compton
 45055 Hatley
 45050 North Hatley
 42025 Saint-Denis-de-Brompton
 43027 Sherbrooke
 42005 Stoke
 44080 Waterville

Zone 5: Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières

38010 Bécancour
 37220 Champlain
 37230 Saint-Maurice
 37067 Trois-Rivières

Zone 6: Agglomération de recensement de Joliette

61025 Joliette
 61035 Saint-Charles-Borromée
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

Zone 7: Agglomération de recensement de Magog

45070 Magog

Zone 8: Agglomération de recensement de Mont-Laurier

79088 Mont-Laurier

Zone 9: Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Zone 10: Agglomération de recensement de Rimouski

10065 Le Bic
 10043 Rimouski
 10030 Saint-Anaclet-de-Lessard
 10015 Saint-Narcisse-de-Rimouski

Zone 11: Agglomération de recensement de Rivière-du-Loup

12080 Notre-Dame du Portage
 12072 Rivière-du-Loup
 12015 Saint-Antoine

Zone 12: Agglomération de recensement de Sainte-Marie

26030 Sainte-Marie

Zone 13: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 14: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

Zone 15: Agglomération de recensement de Salaberry de Valleyfield

70052 Salaberry-de-Valleyfield

41986

Gouvernement du Québec

Décret 102-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le remboursement des dépenses encourues par Hydro-Québec pour la reconstruction des ouvrages de retenue d'eau, des réservoirs d'approvisionnement en eau et des prises d'eau potable municipales des sites de la Chute Garneau et du Pont Arnaud à Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, à la suite de ces pluies diluviennes, certains dommages ont notamment été causés aux barrages d'Hydro-Québec au site de la Chute Garneau et du Pont Arnaud ainsi qu'aux réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et aux prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, auxquelles a succédé la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE vu la nature, l'ampleur et l'urgence des travaux de reconstruction de ces barrages, de la reconstitution des réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et des prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, le gouvernement du Québec a confié exceptionnellement à Hydro-Québec, leur maîtrise d'œuvre au bénéfice de ces villes, en raison de son expertise reconnue dans le domaine et de sa capacité d'agir rapidement;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de ces ouvrages seront terminés d'ici le 29 février 2004;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à un maximum de 84 M\$, Hydro-Québec étant disposé à assumer 10 % de ces coûts, soit au plus 8,4 M\$ en lieu et place de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il est opportun, pour permettre la réalisation de tous ces travaux dans le cadre du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et leur remboursement à leur bénéficiaire, soit la Ville de Saguenay, de prolonger ce programme jusqu'au 29 février 2004;

ATTENDU QU'il est opportun, en outre, de modifier ce programme afin de permettre de considérer certains frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec, ainsi que les frais d'intérêts sur les comptes recevables et les frais incidents excédant le 20 % des coûts directs admissibles, tous ces frais représentant un montant total estimé à 11,50 M\$;

ATTENDU QUE les crédits requis aux fins du versement de cette aide financière sont disponibles à même le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, soit de nouveau modifié: